

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEUZAC

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de MEUZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MONTET, Maire.</p>
<p>En exercice : 15</p> <p>Présents : 14 Absent : 1 Procuration : 0</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2022</p> <p><u>Présents</u> : MM & Mmes MONTET Guy - BLONDY Colette - BORDAS Geneviève - BUSTREAU Jean-Marie - CHAMPARNAUD Jean-Marie - DUPUY Agnès - GENNETAY Virginie - JOUANNETAUD Patrick - LESUEUR Jean-Claude - MARBOUTY Sabine - REDON-SARRAZY Christian - REDON-SARRAZY Maryvonne - ROUGERIE Mathilde - RUAUD Janine.</p> <p>Absent excusé : M. Pascal QUINTARD Mme Maryvonne REDON-SARRAZY a été élue secrétaire de séance.</p>
<p>OBJET :</p> <p style="text-align: center;">Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Etang de la Roche)</p> <p>N°23/06/2022-1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ; Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif municipal pour la gestion du stand d'activités nautiques de l'étang de la Roche pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 ; Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :</p> <p>- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.</p> <p>A ce titre, sera créé :</p> <p>- Un emploi à temps non complet à raison de 27/35^{ème} dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de responsable du stand d'activités nautiques de l'Etang de la Roche ;</p> <p>Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.</p> <p>- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
<p>OBJET :</p> <p style="text-align: center;">Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service technique (cantonnier)</p>	<p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ; Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques par l'entretien du bourg, des lotissements et du lac de la Roche pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2022 ; Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité :</p> <p>- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1^{er} au 31 juillet 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.</p>

<p>N°23/06/2022-2 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>A ce titre, sera créé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emploi à temps complet dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de cantonnier ; <p>Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
<p>OBJET :</p> <p>Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</p> <p>N°23/06/2022-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat de la mairie.</p> <p>Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DECIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5/35^{ème}. - DECIDE que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022 inclus. - DECIDE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 351 du grade de recrutement. - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
<p>OBJET :</p> <p>Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de distribution d'eau potable 2021</p> <p>N°23/06/2022-4 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.</p> <p>Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).</p> <p>Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.</p> <p>Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.</p> <p>Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable. ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération. ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr. ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
<p>OBJET :</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales</p>

<p>Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2021</p> <p>N°23/06/2022-5 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.</p> <p>Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).</p> <p>Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.</p> <p>Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.</p> <p>Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération. ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr. ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
<p>OBJET :</p> <p>Vote subvention de fonctionnement : Coopérative Scolaire de Montgibaud</p> <p>N°23/06/2022-6 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal n'avait pas voté la subvention au profit de l'association « Coopérative Scolaire de Montgibaud », le montant n'étant pas connu.</p> <p>Monsieur le Maire indique que le montant sollicité est de 600 €.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :</p> <p>-DECIDE l'attribution d'une subvention de 600 € au profit de l'association Coopérative Scolaire de Montgibaud.</p> <p>-PRECISE que la subvention sera imputée à l'article 6574.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Pique-nique de fin d'année scolaire du RPI Benayes-Meuzac-Montgibaud</p> <p>N°23/06/2022-7 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le 24/06/2022</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le vendredi 1^{er} juillet 2022, les classes du RPI seront réunies à Meuzac pour une animation à la salle polyvalente. Lors de ce rassemblement il est envisagé d'organiser le repas du midi en extérieur sous la forme d'un pique-nique.</p> <p>Monsieur le Maire propose que les achats nécessaires soient réglés par la Commune de Meuzac avant d'être remboursés par les communes de Benayes et de Montgibaud, chacune pour un tiers.</p> <p>Monsieur le Maire précise qu'une convention sera signée à cet effet par les maires des trois communes ;</p> <p>Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DECIDE d'organiser conjointement avec les communes de BENAYES et MONTGIBAUD le pique-nique de fin d'année scolaire des enfants fréquentant le Regroupement Pédagogique Intercommunal le 1^{er} juillet 2022, - DIT que les factures de fournitures seront réglées par la commune de MEUZAC, - DIT que la dépense sera répartie à parts égales entre les trois communes, - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec les communes de BENAYES et MONTGIBAUD.